

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 05 467

Mis en ligne le17.05.24.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE BUS ET DE VÉHICULES LÉGERS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU 16ÈME DE FINALE RETOUR DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FÉDÉRALE 2 AU STADE ANTOINE BEGUERE DU 18 MAI 2024.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande du président du FCL RUGBY relative à l'organisation du 16ème de finale retour du championnat de France de fédérale 2 au stade Antoine BEGUERE de Lourdes le 18 mai 2024.

Considérant les importants flux circulatoires attendus lors de cette manifestation.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et d'assurer le bon ordre.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Abrogation

L'article n°1 de l'arrêté n° 2024-05-448 relatif au stationnement des bus et des véhicules légers dans le cadre de l'organisation du 16ème de finale retour du championnat de France de fédérale 2 au stade Antoine BEGUERE est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le samedi 18 mai 2024 à compter de 09h00 et jusqu'à 22h00, le stationnement le long de la rampe d'accès du centre aéré est interdit aux véhicules à l'exception de deux bus liés à l'organisation du match de rugby du 16ème de finale retour du championnat de France de fédérale 2. A cet effet, le demandeur s'engage à laisser libre le passage des véhicules de secours pendant toute la durée du stationnement.

Le samedi 18 mai 2024 à compter de 09h00 et jusqu'à 22h00, les trente stationnements situés en face de l'entrée principale du stade Antoine BEGUERE (côté avenue Antoine BEGUERE) sont réservés aux véhicules liés à l'organisation du match de rugby.

A cet effet, le demandeur s'engage à identifier les véhicules autorisés par un dispositif approprié.

ANNEXE N° 01

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est prédisposée par les services municipaux et mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 16 mai 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.